

- Séance 5 -

Les moyens de défense de la caution

Rappel : Sur les exceptions tirées du caractère accessoire, voy. *Séance 2*.

A) Le rejet de la caducité ? L'arrêt « L'empereur »

Doc. 1 : Cass. com., 8 novembre 1972, Bull. civ. IV, n° 278, *D.* 1973, p. 753, note Ph. Malaurie.

B) Les exceptions tirées du rapport créancier-caution

a. Dol et bonne foi

Doc. 2 : Cass. civ. 1^{ère}, 13 mai 2003, Bull. civ. I, n° 114.

Doc. 3 : Cass. civ. 1^{ère}, 16 mai 1995, *JCP éd. G.* 1996, II, 22736, note F.-X. Lucas.

Doc. 4 : Cass. com., 25 février 2004, inédit, n° pourvoi 01-14.114.

Doc. 5 : Cass. civ. 1^{ère}, 16 juillet 1998, *JCP éd. G.* 1999, II, 10000, note B. Fages.

Doc 5 bis : Cass. com. 13 mars 2012, n° 10-28635

b. Proportionnalité

Doc. 6 : art. L. 341-4 C. conso.

c. L'art. 2314 du Code civil

Doc. 7 : Cass. civ. 1^{ère}, 21 mars 1984, Bull. civ. I, n° 111.

Doc. 8 : Cass. com., 25 novembre 1997, *D.* 1998, p. 232, note J. François.

Doc. 9 : Cass. Com., 15 février 2000, Bull. civ. IV, n° 28.

Doc. 10 : Ch. Mixte, 17 novembre 2006, Bull. civ., n° 10.

Doc. 11 : Cass. civ. 1^{ère}, 3 avril 2007, Bull. civ. I, n° 138.

Doc. 12 : Cass. com., 19 décembre 2006, Bull. civ. IV, n° 267.

Doc 1

8 novembre 1972.

Rejet.

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu que, selon les énonciations de l'arrêt confirmatif attaqué (Dijon, 23 février 1971), une convention de compte courant assortie d'une ouverture de crédit fut conclue le 23 février 1967 entre la Société Générale et la société en commandite Lempereur et compagnie, représentée par son gérant, Lempereur, qui se constitua caution solidaire à concurrence de 130.000 francs et donna en garantie une hypothèque sur un immeuble dépendant de la communauté des époux Lempereur ; que, le 31 mai 1967, une assemblée générale extraordinaire décida de transformer la société en commandite en société anonyme, et autorisa une augmentation de capital qui fit perdre le contrôle de la majorité à Lempereur, lequel resta cependant vice-président du conseil et directeur ; que le règlement judiciaire de la société anonyme Lempereur fut prononcé le 14 décembre 1967 et que la Société Générale, réclamant à Lempereur le montant du découvert, poursuivit une procédure de saisie immobilière ; que les époux Lempereur, qui avaient invoqué la disparition de la cause du cautionnement, furent déboutés de leur opposition au commandement à fin de saisie ;

Attendu qu'il est fait grief à la Cour d'appel d'avoir ainsi statué, aux motifs que la cause du cautionnement résidait dans l'obtention d'une ouverture de crédit et que la garantie fournie à la banque restait acquise à celle-ci malgré la transformation de la société, alors, selon le pourvoi, que, d'une part, la cause du contrat a été confondue avec son objet et définie en des termes trop généraux pour asseoir valablement la décision, alors que, d'autre part, Lempereur avait fait état, en des conclusions méconnues par la Cour d'appel, de

la perte de la direction de la société et non point de sa transformation pour invoquer la disparition de la cause du contrat de cautionnement, alors qu'enfin, le motif dubitatif énoncé *in fine* par la Cour d'appel ne saurait justifier légalement sa décision ;

Mais attendu que, loin de confondre cause et objet du contrat, la Cour d'appel a retenu exactement que la cause de l'obligation de Lempereur était la considération de l'obligation prise corrélativement par la Société Générale à savoir l'ouverture de crédit à la société Lempereur ; que, répondant aux conclusions prétendument délaissées, elle a relevé que la perte de la direction de la société par Lempereur, si elle pouvait influencer sur les mobiles qui avaient conduit celui-ci à se porter caution, laissait inchangée la cause de son engagement, fixée au moment de la formation du contrat et non susceptible d'être modifiée par la transformation ultérieure de la société en commandite en société anonyme, transformation qui, n'entraînant pas création d'une personne morale nouvelle, n'opérait pas novation dans les rapports contractuels des parties ; qu'ainsi, abstraction faite du motif surabondant visé dans la troisième branche du moyen, la Cour d'appel a justifié sa décision ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI formé contre l'arrêt rendu le 23 février 1971 par la Cour d'appel de Dijon.

N° 71-11.879. Epoux Lempereur contre Sté Générale S.A.

Président : M. Monguilan. — Rapporteur : M. Mallet. — Avocat général : M. Lambert. — Avocats : MM. Chareyre, Célice.

Doc 2

C'est à bon droit qu'une cour d'appel a décidé qu'une banque ne pouvait se prévaloir de la clause d'un contrat de cautionnement énonçant que « la caution ne fait pas de la situation du cautionné la condition déterminante de son engagement » dès lors que la banque l'avait stipulé en connaissance de cause des difficultés financières du débiteur principal.

Doc 3

13 mai 2003

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu que par acte sous seing privé du 25 février 1997, M. et Mme Fouquet se sont portés cautions solidaires à hauteur de 80 000 francs des engagements de la société André Legrand à l'égard du Crédit industriel de l'Ouest (la banque) ; que l'emprunteur ayant été défaillant, le prêteur a poursuivi les cautions ; que l'arrêt attaqué (Angers, 26 février 2001) a rejeté cette demande, déclarant nul le contrat de cautionnement à raison d'un dol par réticence de la banque ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette exception de nullité, alors que, d'une première part, en admettant l'existence d'une réticence dolosive alors qu'il résultait de ses propres constatations qu'il n'était pas établi que la banque avait connaissance de la situation financière réelle de son débiteur, la cour d'appel aurait violé les articles 1116 et 1134 du Code civil ; que, de deuxième part, en s'abstenant de constater que le défaut d'information imputé à la banque avait pour objet de tromper les cautions, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard de l'article 1116 du Code civil ; que, de troisième part, en retenant le dol de la banque alors que le contrat de cautionnement stipulait expressément que les cautions ne faisaient pas de la solvabilité du débiteur la condition déterminante de leur engagement, la cour d'appel aurait encore violé les articles 1116 et 1134 du Code civil ; qu'enfin, en ne recherchant pas si avant de contracter les cautions avaient demandé à la banque de les renseigner sur la situation financière du débiteur, la cour d'appel aurait à nouveau privé sa décision de base légale au regard des mêmes textes ;

Mais attendu que manque à son obligation de contracter de bonne foi et commet ainsi un dol par réticence la banque qui, sachant que la situation de son débiteur est irrémédiablement compromise ou à tout le moins lourdement obérée, omet de porter cette information à la connaissance de la caution, l'incitant ainsi à s'engager ; que la cour d'appel ayant d'abord constaté que la banque, qui avait connaissance du dernier bilan de la société André Legrand révélant une situation financière catastrophique, ne pouvait prendre le prétexte d'un budget prévisionnel démesurément optimiste pour s'abstenir d'en informer les cautions, en a, ensuite, justement déduit qu'elle ne pouvait se prévaloir de la clause du contrat de cautionnement énonçant que « la caution ne fait pas de la situation du cautionné la condition déterminante de son engagement » dès lors que la banque l'avait stipulée en connaissance des difficultés financières du débiteur principal ; que par ces seuls motifs, sans encourir les griefs du moyen qui manque en fait en sa première branche et est inopérant en sa troisième branche, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder aux recherches invoquées par les deux autres branches, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 01-11.511.

Crédit industriel de l'Ouest (CIO)
contre époux Fouquet.

22736 1^o CAUTIONNEMENT. — Conditions de validité. Nullité. Créancier. Obligation de bonne foi. Manquement. Caution laissée dans l'ignorance de l'insolvabilité totale du débiteur. 2^o CONTRATS ET OBLIGATIONS. — Droits et obligations des parties. Obligation de bonne foi. Créancier. Manquement. Caution laissée dans l'ignorance de l'insolvabilité totale du débiteur.

Cass. 1^{re} civ., 16 mai 1995 ; Doineau c/ M^{me} Maillard et a. [arrêt n° 911 D].

Les juges du fond, qui ont constaté que le créancier savait la situation de son débiteur irrémédiablement compromise et qu'il avait laissé la caution dans l'ignorance de la situation d'insolvabilité totale du débiteur, en ont déduit qu'il avait ainsi manqué à son obligation de contracter de bonne foi.

RÉFÉRENCES JURIS-CLASSEURS : J.-Cl. Civil, Art. 2011 à 2020, Fasc. 20 ou Notarial Répertoire, V^o Cautionnement, Fasc. B-1, par Philippe SIMLER.

LA COUR ; — (...) Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu que, selon les énonciations des juges du fond, M. Doineau, créancier de M. Suet, son conseil juridique, ne parvenant pas à se faire rembourser les prêts qu'il avait consentis à celui-ci, a déposé contre lui une plainte pour escroquerie ; que M. Suet ayant alors obtenu d'un autre de ses clients, M^{me} Maillard, qu'elle s'engage comme caution en garantie de partie de ses dettes au profit de M. Doineau, celui-ci a, dans un premier temps, retiré sa plainte, mais l'a renouvelée quelques mois plus tard ; que, faute d'obtenir le paiement de ce qui lui était dû, M. Doineau a assigné M. Suet et M^{me} Maillard, cette dernière en sa qualité de caution ; que l'arrêt attaqué (CA Rennes, 24 sept. 1992), tout en accueillant ses prétentions contre le premier, l'a, en revanche, débouté de ses demandes contre la seconde, déclarant nul le cautionnement qu'elle avait souscrit ;

Attendu que M. Doineau fait grief à la cour d'appel de s'être ainsi prononcée alors que, d'une part, en annulant le cautionnement souscrit par M^{me} Maillard pour erreur sur la cause, sans avoir recherché si elle n'avait pas fait du retrait de plainte une condition de son engagement, et s'il ne s'agissait pas seulement d'un problème d'exécution des engagements réciproques, la cour d'appel aurait violé les articles 1130, 1131 et 1168 du Code civil ; que, d'autre part, en annulant le cautionnement pour erreur sur la substance au mépris des termes clairs et précis de l'engagement manuscrit de la caution, la cour d'appel aurait violé les articles 1110, 1131, 1134 et 1168 du Code civil ; qu'enfin, en jugeant que M. Doineau avait manqué à l'obligation de contracter de bonne foi, la cour d'appel aurait violé les articles 1134 et 1147 et suivants du Code civil ;

Mais attendu que les juges du fond, qui ont constaté que M. Doineau savait la situation de son débiteur irrémédiablement compromise et qu'il avait laissé M^{me} Maillard dans l'ignorance de la situation d'insolvabilité totale de M. Suet, en ont déduit qu'il avait ainsi manqué à son obligation de contracter de bonne foi ; que, par ce seul motif, et abstraction faite des autres qui sont erronés, mais surabondants, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen ne peut donc être accueilli ; (...).

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ; (...).

MM. de Bouillane de Lacoste, Prés., Aubert, Cons.-Rapp., Lesec, Av. gén. ; SCP Peignot et Garreau, SCP Tiffreau et Thouin-Pallat, Av.

Note. — Le manquement à l'obligation de contracter de bonne foi, cause de nullité des conventions. — 1. — On connais-

37

Sur le moyen unique, pris en ses neuf branches :

Attendu, selon l'arrêt déferé (Rennes, 18 mai 2001), que, par acte du 1er octobre 1992, la Caisse régionale de crédit maritime du Finistère (la Caisse) a consenti à M. et Mme Le X... deux prêts destinés au financement de la remotorisation d'un navire ; que M. et Mme Y..., parents de Mme Le X..., se sont portés cautions de leur remboursement ; que les débiteurs principaux ayant été mis en liquidation judiciaire, la Caisse a assigné les cautions en exécution de leurs engagements ; que celles-ci ont invoqué la nullité de leurs cautionnements, prétendant que la Caisse leur aurait caché la situation réelle des débiteurs, qui avaient bénéficié d'aides publiques octroyées dans le cadre de la crise de la pêche ;

Attendu que la Caisse reproche à l'arrêt d'avoir annulé les actes de cautionnement souscrits par les époux Y... le 31 octobre 1992 et d'avoir, par voie de conséquence, rejeté ses demandes dirigées contre les cautions, alors, selon le moyen :

1 / que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; que la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire, constater, d'une part, "que la situation des époux Le X... au moment où le prêt de 115 000 francs leur a été accordé et l'engagement des cautions souscrit était gravement compromise" et, d'autre part, que les débiteurs rencontraient simplement des "lourdes difficultés financières" ; qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel méconnaît les exigences de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

2 / que la validité du consentement doit être appréciée au moment de la formation du contrat ; qu'en se plaçant au 31 décembre 1991 pour apprécier la situation prétendument irrémédiablement compromise des emprunteurs, et pour en déduire ensuite une réticence dolosive de la banque, après avoir pourtant constaté que le cautionnement avait été conclu par acte du 31 octobre 1992, la cour d'appel, qui infirme le jugement, ne justifie pas légalement son arrêt au regard de l'article 1116 du Code civil, violé ;

3 / que la situation irrémédiablement compromise traduit l'état dans lequel se trouve le débiteur dont le redressement, même dans le cadre d'une procédure collective, ne peut être envisagé ; que dans ses conclusions, la Caisse rappelait que les aides accordées par l'Etat étaient réservées "aux patrons dont la situation financière est susceptible de se redresser à terme", pour en déduire que la situation des époux Le X... ne pouvait être jugée irrémédiablement compromise au moment où les deux crédits garantis par les époux Y... leur avaient été consentis ; qu'en ne se prononçant pas sur le point de savoir si, comme elle y était invitée, le bénéfice pour les époux Le X... d'aides gouvernementales au mois de septembre 1992, n'était pas exclusif d'une situation irrémédiablement compromise lors de la souscription du cautionnement, le 31 octobre 1992, la cour d'appel ne justifie pas légalement sa décision au regard de l'article 1116 du Code civil, de plus fort violé ;

4 / qu'en dehors de dispositions légales particulières, l'établissement de crédit n'est tenu d'aucune obligation d'information et de conseil à l'égard de la caution s'agissant de la situation financière dans laquelle se trouve le débiteur principal ; qu'en décidant du contraire, pour annuler le cautionnement consenti par les époux Y... le 31 octobre 1992, la cour d'appel viole les articles 1134 et 1116 du Code civil ;

5 / que la preuve, par un établissement de crédit, de ce qu'il a informé la caution de la situation financière du débiteur peut résulter de toute circonstance ou document établissant que cette dernière a été avertie de cette situation ; qu'il appert de l'acte de cautionnement du

31 octobre 1992 que les cautions déclaraient avoir "une bonne connaissance de la situation financière de l'emprunteur" (article 7) ; qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel viole les articles 1134 et 1315 du Code civil ;

6 / qu'il appartient à la caution, qui conteste avoir connaissance de la situation financière de l'emprunteur au moment où elle s'engage, de rapporter la preuve d'éléments de fait de nature à mettre en doute la présomption établie par l'énonciation, à l'acte de cautionnement qu'elle a "une bonne connaissance de la situation financière de l'emprunteur" ; qu'en annulant néanmoins le cautionnement du 31 octobre 1992, motif pris que la banque ne prouvait pas qu'elle avait informé les cautions de la situation financière des époux Le X..., en l'état d'une clause figurant à l'acte de cautionnement selon laquelle les époux Y... reconnaissaient avoir "une bonne connaissance de la situation financière de l'emprunteur", la cour d'appel renverse la charge de la preuve, violant l'article 1315 du Code civil ;

7 / qu'en statuant comme elle a fait, sans se prononcer sur le point de savoir si le défaut d'information imputé à la banque avait pour objet de tromper les époux Y... et de les déterminer à se porter cautions, la cour d'appel ne justifie pas légalement sa décision au regard de l'article 1116 du Code civil, violé ;

8 / que la réticence dolosive n'est une cause de nullité de la convention que lorsque le silence reproché à l'une des parties est tel qu'il est évident que, si l'autre partie avait connu les informations dissimulées, elle n'aurait pas contracté ; qu'en statuant comme elle a fait, sans constater le point de savoir si les cautions avaient connu la situation financière des époux Le X..., elles n'auraient pas néanmoins consenti à s'engager, la cour d'appel ne justifie pas légalement sa décision au regard de l'article 1116 du Code civil ;

9 / que les juges du fond ne peuvent se prononcer par voie de simple affirmation ; qu'en se bornant à relever, pour annuler l'acte de cautionnement, que la réticence dolosive de la banque "a nécessairement vicié le consentement des époux", et sans même constater que ceux-ci avaient fait de la solvabilité des emprunteurs, une condition de leur engagement, la cour d'appel méconnaît les exigences de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt énonce exactement que manque à son obligation de contracter de bonne foi et commet ainsi un dol par réticence la banque qui, sachant que la situation de son débiteur est irrémédiablement compromise ou à tout le moins lourdement obérée, omet de porter cette information à la connaissance de la caution, l'incitant ainsi à s'engager ; qu'ayant retenu qu'il résultait des documents comptables produits aux débats que la situation des époux Le X... au moment où le prêt leur a été accordé et l'engagement des cautions souscrit était gravement compromise, que les lourdes difficultés financières rencontrées par les débiteurs ont justifié qu'ils bénéficient en priorité en 1992 des aides mises en place par le Gouvernement pour tenter d'apporter des solutions face à la crise de la pêche renforcée par la hausse des carburants, et que la Caisse, qui avait été partie prenante dans la mise en oeuvre de ces aides, était parfaitement informée de la situation des époux Le X..., la cour d'appel en a déduit que la Caisse devait veiller avec une vigilance particulière à ce que les cautions qui s'engageaient à garantir des dettes qui avaient peu de chances d'être honorées aient une pleine et entière connaissance de la situation extrêmement précaire des débiteurs et des risques qu'elles prenaient et qu'elle ne pouvait se retrancher derrière la clause du contrat de cautionnement par laquelle les cautions déclaraient avoir "une bonne connaissance de la situation financière de l'emprunteur", dès lors que la Caisse avait stipulé cette clause en connaissance des difficultés financières des débiteurs principaux ; qu'ainsi, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ;

En laissant s'accroître la dette de loyers sans agir en temps utile ni contre les preneurs, ni contre la caution, le bailleur a privé celle-ci de la possibilité d'acquitter elle-même les sommes dues et d'exercer, en qualité de caution subrogée dans les droits du créancier désintéressé, l'action en résolution du bail qui lui eût permis, sinon de recouvrer les sommes versées, du moins d'éviter que les nouveaux loyers ne viennent à échéance et de limiter, ainsi, le montant de la dette cautionnée.

Cass. 1^{re} civ., 16 juill. 1998 ; Chambon c/ Lepelletier [arrêt n° 1356 D].

Mots-clés : Cautionnement - Extinction - Bail commercial - Loyers Impayés - Créancier - Bailleur - Obligation d'agir en temps utile - Manquement - C. civ., art. 1147.

Juris-Classeur : Civil, Art. 2034 à 2039, Fasc. 10 ou Notarial Répertoire, V° Cautionnement, Fasc. 4, par Philippe SIMLER.

LA COUR - (...) Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

- Vu l'article 1147 du Code civil ;
- Attendu que, par acte du 17 janvier 1985, M. Lepelletier a donné à bail aux époux Bergue, des locaux dans lesquels était exploité le fonds de commerce qui leur avait été vendu, le même jour, par M. Chambon ; que, pour garantir le paiement des loyers, M. Chambon s'est porté caution solidaire des preneurs ; que dès avril 1991 ceux-ci ont cessé de payer les loyers ; que, le 15 décembre 1992, M. Lepelletier leur a fait délivrer un commandement de payer visant la clause résolutoire insérée dans l'acte de bail ; que la liquidation judiciaire des époux Bergue a été prononcée le 20 janvier 1993 ; qu'après avoir déclaré sa créance au passif de cette procédure collective, M. Lepelletier a assigné le 22 mars 1993, M. Chambon, pris en sa qualité de caution en paiement de loyers ; que ce dernier a soutenu qu'il était fondé, en application de l'article 2037 du Code civil, à se prévaloir de la décharge de son obligation, le créancier n'ayant pas exercé en temps utile l'action résolutoire et, subsidiairement, à rechercher la responsabilité du bailleur pour avoir laissé s'accumuler l'arriéré de loyers pendant 23 mois ;
- Attendu que, pour condamner M. Chambon à paiement, la cour d'appel, par motifs adoptés, après avoir relevé que les loyers dus par les époux Bergue l'étaient pour la période d'avril 1991 au 15 janvier 1993, « date de résiliation du bail », a retenu qu'en raison de l'insolvabilité des preneurs, ni l'exercice contre ceux-ci d'une action en paiement des loyers, ni celui d'une action en résolution du bail n'auraient pu aboutir à un recouvrement effectif des loyers et que, dès lors, même si M. Lepelletier avait tardé à adresser aux époux Bergue un commandement de payer visant la clause résolutoire et, plus encore, à agir contre M. Chambon, sa négligence n'avait pas été préjudiciable à ce dernier ; qu'ayant constaté par motifs propres, que M. Chambon avait eu connaissance, dès 1991, de la situation financière désastreuse des époux Bergue, elle a relevé que non seulement l'insolvabilité de ces derniers depuis avril 1991, mais encore l'existence des nantissements grevant leur fonds de commerce et pris pour garantir le remboursement des prêts par eux obtenus pour l'acquisition dudit fonds privaient la caution de toute chance d'obtenir un quelconque remboursement, dans l'hypothèse où elle aurait réglé les loyers ;

• Attendu, cependant, qu'il résultait des circonstances de la cause qu'en laissant s'accroître la dette de loyers des époux Bergue sans agir en temps utile ni contre eux, ni contre M. Chambon, M. Lepelletier avait privé ce dernier de la possibilité d'acquitter lui-même les sommes dues et d'exercer, en qualité de caution subrogée dans les droits du créancier désintéressé, l'action en résolution du bail qui lui eût permis, sinon de recouvrer les sommes versées, du moins d'éviter que les nouveaux loyers ne viennent à échéance et de limiter, ainsi, le montant de la dette cautionnée ; qu'en se déterminant comme elle a fait, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et énonciations et a, par suite, violé le texte susvisé.

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

- Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 mai 1996, entre les parties, par la Cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Rouen ;
- Condamne M. Lepelletier aux dépens ;
- Vu l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de M. Lepelletier ; (...).

M. Lemontey, prés. M^{me} Marc, cons.-rapp., M. Gaunet, av. gén. ; M^e Foussard, SCP Peignot et Garreau, av.

Document 5 bis: Cass. com. 13 mars 2012

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 27 octobre 2010), que Mme X... s'est rendue caution solidaire à concurrence de 103 142,64 euros, des engagements souscrits par la SCI du Domaine des Ormeaux (la SCI) auprès de la caisse de crédit mutuel de Blois devenue la caisse fédérale du crédit mutuel du Centre (la caisse) ; que par arrêt devenu irrévocable du 25 octobre 2007, Mme X... a été condamnée à payer une certaine somme à la caisse dans la limite de son engagement, tandis que la caisse a été condamnée à lui payer, à titre de dommages-intérêts, une somme équivalente à celle réclamée, la compensation entre ces créances réciproques étant ordonnée ; que la caisse a engagé à l'encontre de la SCI, débiteur principal, une procédure de saisie immobilière ; que la SCI et Mme X... se sont prévaluées de l'extinction partielle de la créance de la caisse résultant de la compensation ordonnée par l'arrêt ;

Attendu que Mme X... et la SCI font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leurs demandes, alors, selon le moyen, qu'une procédure de saisie immobilière ne peut être poursuivie pour le paiement d'une créance éteinte ; que la dette cautionnée est éteinte du fait de la compensation avec une créance de dommages-intérêts dont l'une ou plusieurs des cautions sont titulaires à l'encontre du créancier principal ; qu'en l'espèce, par un arrêt devenu irrévocable du 25 octobre 2007, la cour d'appel, tout en condamnant Mme X... à exécuter son engagement de caution, a condamné la caisse à lui payer une somme de 103 142,64 euros à titre de dommages-intérêts et a ordonné la compensation des créances réciproques entre la caisse et Mme X... ; qu'en affirmant que la dette de la SCI n'a pas été éteinte par compensation avec la créance de dommages-intérêts de Mme X... quand la compensation des créances réciproques de Mme X... et de la caisse ordonnée par l'arrêt du 25 octobre 2007 avait éteint la dette de la banque à l'encontre de la SCI à hauteur de 103 142,64 euros, la cour d'appel a violé les articles 1234, 1351 et 2191 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 1234, 1294, alinéa 2, et 2288 du code civil que la compensation opérée entre une créance de dommages-intérêts, résultant du comportement fautif du créancier à l'égard de la caution lors de la souscription de son engagement, et celle due par cette dernière, au titre de sa garantie envers ce même créancier, n'éteint pas la dette principale garantie mais, à due concurrence, l'obligation de la caution ; qu'ayant retenu par motifs propres et adoptés, que l'arrêt du 25 octobre 2007 avait sanctionné le comportement fautif de la banque en anéantissant son recours contre la caution par l'effet d'une condamnation pécuniaire se compensant avec sa propre dette, la cour d'appel en a exactement déduit que le recours de la caisse contre la SCI débitrice principale demeurerait intact ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi (...)

Document 6

Article L. 341-4 du code de la consommation

Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

21 mars 1984.

Cassation.

Sur le moyen unique :

Vu l'article 2037 du Code civil;

Attendu qu'aux termes de cet article, la caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution; que ce texte n'est applicable qu'en présence de droits qui comportent un droit préférentiel conférant au créancier un avantage particulier pour le recouvrement de sa créance, ce qui n'est pas le cas du droit de gage général institué par l'article 2092 du même Code;

Attendu que, pour décharger M. Nocera, qui s'était rendu caution d'une ouverture de crédit consentie par la Caisse mutuelle de dépôts et de prêts à la société Ocobat, la Cour d'appel a énoncé que le mot « droits » figurant à l'article 2037 du Code civil « désigne notamment le droit de gage général que tous les créanciers possèdent sur le patrimoine de leur débiteur », et estimé qu'en l'espèce, eu égard à diverses circonstances, la Caisse mutuelle de dépôts et de prêts avait privé d'efficacité la subrogation de M. Nocera dans ce droit;

Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a violé l'article susvisé;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en son entier, l'arrêt rendu entre les parties le 29 octobre 1982 par la Cour d'appel de Colmar; remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Metz.

N° 83-10.035.

*Caisse mutuelle de dépôts et de prêts
Mulhouse-Illberg
contre M. Nocera.*

COUR DE CASSATION

COM.

25 novembre 1997

CAUTIONNEMENT * Extinction * Subrogation impossible * Fait du créancier * Droit de rétention * Dessaisissement volontaire * Véhicule * Document administratif * Redressement et liquidation judiciaires. **REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES** * Créancier * Droit de rétention * Véhicule * Document administratif * Dessaisissement volontaire * Caution * Subrogation impossible.

Le droit de rétention confère à son titulaire le droit de refuser la restitution de la chose légitimement retenue jusqu'à complet paiement de sa créance, même en cas de redressement ou de liquidation judiciaires du débiteur ;

La perte de ce droit nuit aux cautions.

Rép. civ., v^o Rétention, par F. Derrida, n^o 67 s.

(Épx Baselli c/ SA Société auxiliaire de crédit) ■ ARRÊT

LA COUR — Sur le moyen unique : — Vu les articles 2037 du code civil et 33, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985 ; — Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Aix-en-Provence, 21 mars 1995), que la Société auxiliaire de crédit, devenue société Franfinance Equipement, a consenti un prêt à la société Baselli Moto Sport (société BMS), avec le cautionnement solidaire des époux Baselli ; qu'il était prévu au contrat que la Société auxiliaire de crédit disposerait, à titre de garantie, d'un droit de rétention sur les documents administratifs des véhicules financés par le prêt ; qu'après la mise en redressement judiciaire de la société BMS, la Société auxiliaire de crédit a remis les documents administratifs afférents aux véhicules à l'administrateur judiciaire ; — Attendu que, pour rejeter la demande de décharge des époux Baselli et les condamner à payer la dette cautionnée, l'arrêt, après avoir énoncé que le droit de rétention est susceptible de faire l'objet d'une subrogation et relevé que la Société auxiliaire de crédit s'était volontairement dessaisie des documents, retient l'absence de préjudice des cautions dès lors que le droit de rétention n'est pas le moyen d'être payé par préférence, celles-ci restant, malgré la subrogation, créancières chirographaires du débiteur en redressement judiciaire ; — Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le droit de rétention confère à son titulaire le droit de refuser la restitution de la chose légitimement retenue jusqu'à complet paiement de sa créance, même en cas de redressement ou de liquidation judiciaires du débiteur, et que la perte de ce droit nuit aux cautions, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, casse et [...] renvoie devant la Cour d'appel de Nîmes...

CASS. COM., 25 nov. 1997 ■ 95-16-091 ■ Mme Pasturel, f. f. prés. — M. Lassalle, rapp. — Mme Piniot, av. gén. — M^e Choucrocy, SCP Vincent et Ohl, av. ■ Cassation de CA Aix-en-Provence, 21 mars 1995 [1^{er} ch. civ. A].

Cour de Cassation
Chambre commerciale

Audience publique du 15 février 2000

Rejet.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt déferé (Aix-en-Provence, 12 juin 1996), qu'en 1988 et 1989, la Caisse de crédit mutuel des professions de santé (la Caisse) a consenti à la société Auto stock 113 (la société) trois prêts garantis par le cautionnement de M. et Mme Deleyrolle pour le premier, celui de MM. Deleyrolle et Hesse pour les deux autres ; que la société ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires, la Caisse a assigné les cautions en exécution de leurs engagements ; que celles-ci ont résisté en invoquant la faute de la Caisse qui avait déclaré sa créance au redressement judiciaire de la débitrice principale à titre chirographaire, tandis qu'ayant inscrit un nantissement sur le fonds de commerce, elle aurait dû produire à titre privilégié ;

Attendu que M. et Mme Deleyrolle reprochent à l'arrêt de les avoir **condamnés solidairement** à payer à la Caisse une certaine somme au titre du premier prêt et M. Deleyrolle **solidairement** avec M. Hesse diverses sommes au titre des deuxième et troisième prêts, alors, selon le pourvoi, d'une part, que la décharge de la caution doit être ordonnée lorsque le créancier s'était engagé à prendre des sûretés avant la signature du cautionnement, qu'en l'espèce, la banque avait successivement consenti trois prêts à une société en vue de l'acquisition du fonds de commerce, de son aménagement et du démarrage de l'entreprise, que la société n'avait que deux seuls associés, MM. Deleyrolle et Hesse qui allaient précisément donner leurs cautionnements, qu'en ne recherchant pas si de ces circonstances, il ne s'évinçait pas que la banque n'avait pas fait de l'octroi du nantissement une condition des prêts, MM. Deleyrolle et Hesse étant nécessairement informés de ces exigences en tant que seuls associés, la cour d'appel a violé l'article 2037 du Code civil par défaut d'application ; et, alors, d'autre part, à supposer que les cautions n'aient pas eu connaissance du **nantissement** avant la signature des actes de cautionnement, la banque a néanmoins engagé sa responsabilité à leur égard en laissant déperir le nantissement, faute d'avoir fait état de cette sûreté lors de sa déclaration de créance ; qu'en effet, cette faute l'a empêchée de participer en rang utile à la distribution du prix de vente du fonds de commerce cédé le 25 septembre 1992 pour une somme de 600 000 francs, ce qui l'a contrainte de recourir contre les cautions pour la totalité de sa créance ; d'où il suit que la cour d'appel a, en tout état de cause, violé l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir constaté l'absence de toute mention relative au nantissement dans les actes de prêt **ainsi** que de cautionnement et retenu que rien ne permettait aux cautions de prétendre qu'elles avaient légitimement pu croire que la banque inscrirait un nantissement, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer une recherche qui ne lui était pas demandée, en a déduit que le nantissement n'était pas entré dans la prévision des parties et que les cautions ne pouvaient donc être déchargées sur le fondement de l'article 2037 du Code civil ; qu'ainsi, elle a légalement justifié sa décision ;

Attendu, d'autre part, que la caution ne saurait reprocher au créancier de ne pas avoir conservé un droit qu'il pouvait ne pas acquérir et sur lequel, par conséquent, elle ne pouvait compter ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Doc. 10 : Ch. Mixte, 17 novembre 2006, Bull. civ., n° 10

Sur le moyen unique :

Vu l'article 2037, devenu l'article 2314, du code civil ;

Attendu que la caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1ère Civ., 2 octobre 2002, pourvoi n° 00-17.569), que, par acte du 23 mars 1978, M. X... s'est rendu caution solidaire des engagements de M. Y...-Z... envers la société Comptoir bigourdan de l'électronique (société CBE) ; que, le même jour, la société CBE a pris une inscription provisoire de nantissement sur le fonds de commerce de son débiteur pour la conservation de sa créance ; que cette publicité provisoire n'a pas été confirmée par une publicité définitive ;

Attendu que pour admettre au passif de M. X..., en liquidation judiciaire, la créance de la société CBE, l'arrêt retient que la caution ne peut reprocher au créancier de ne pas avoir conservé un droit qu'il pouvait ne pas acquérir définitivement et sur lequel, par conséquent, elle ne pouvait compter ; que le fait de ne pas rendre définitif le nantissement judiciaire provisoire d'un fonds de commerce, en l'absence d'engagement pris par le créancier sur ce point, ne constitue pas un fait susceptible de décharger la caution de son obligation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le créancier qui, dans le même temps, se garantit par un cautionnement et constitue une sûreté provisoire s'oblige envers la caution à rendre cette sûreté définitive, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 juin 2004, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;

Doc. 11 : Civ. 1ère 3 avril 2007, Bull. civ. I, n° 138

Sur le moyen unique :

Attendu que Michel X... et son épouse (les époux X...) se sont portés cautions solidaires du remboursement d'un prêt de la somme de 190 000 francs consenti à M. Christian X... par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Nord de France (le Crédit agricole) ; qu'en raison de la défaillance de l'emprunteur, le Crédit agricole a assigné les cautions en exécution de leur engagement ;

Attendu que le Crédit Agricole fait grief à l'arrêt attaqué (Douai, 5 janvier 2006) de les en avoir déchargés, alors, selon le moyen, que la seule référence à la nature d'un prêt n'est pas susceptible, en l'absence d'une mention figurant dans l'acte de cautionnement, ou dans un acte antérieur ou concomitant afférent à l'opération de crédit, de caractériser la croyance légitime dans le fait que le créancier prendrait d'autres garanties ; que pour décharger néanmoins les époux X... de leur engagement de caution, la cour d'appel s'est bornée à constater que l'établissement de crédit n'avait pas inscrit son privilège de prêteur de deniers, pour un prêt portant sur un bien immobilier, et en a déduit que ce créancier avait commis une faute ; qu'en statuant ainsi, sans constater que, dans le contrat de prêt ou de cautionnement, la CRCAM s'était engagée à inscrire le privilège de prêteur de deniers, ni davantage relever un quelconque élément susceptible de justifier que cette garantie aurait été la cause de l'engagement des époux X..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 2037 du code civil" ;

Mais attendu que le prêteur de deniers, bénéficiaire du privilège institué par l'article 2374 du code civil, qui se garantit par un cautionnement, s'oblige envers la caution à inscrire son privilège ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

44

6/10

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que par acte du 3 mars 1998, la Banque populaire du Midi (la banque) a consenti à la SARL Les Pompes funèbres Renaud (la société Renaud), exploitant un fonds de commerce de pompes funèbres, un prêt destiné à l'acquisition de deux véhicules dont le remboursement, aux termes des conditions particulières, a été garanti par les cautions solidaires de MM. Le X... et Y... (les cautions), et par le nantissement du fonds ; que devant la défaillance de la société Renaud, la banque a assigné en paiement les cautions ; que ces dernières ont résisté en invoquant le bénéfice de l'article 2037 du code civil, la banque s'étant abstenue d'avoir conservé son gage sur les véhicules financés ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour décharger les cautions de leurs engagements, l'arrêt, après avoir relevé que la constitution de gage des véhicules au profit de la banque devait intervenir conformément aux décrets des 30 septembre 1953 et 20 mai 1955 si elle était inscrite aux conditions particulières, retient que **dans** les rapports entre la banque et l'emprunteur les véhicules ont été incontestablement nantis et constituent des gages prévus par les articles 2072 et suivants du code civil, leur inscription ne conditionnant que son opposabilité aux tiers et non son existence

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les conditions particulières du contrat de prêt avaient pour vocation de préciser les conditions générales, lesquelles ne pouvaient être mises en oeuvre directement et que les premières prévalaient sur les secondes, la cour d'appel, dès lors qu'il n'était pas contesté que le gage en cause ne figurait pas aux conditions particulières, a méconnu la loi du contrat, violant ainsi le texte susvisé ;

Sur la première branche de ce moyen :

Vu les articles 1er et 2 décret n° 53-968 du 30 septembre 1953, ensemble l'article 2037 du code civil devenu l'article 2314 du même code ;

Attendu que pour décharger les cautions de leurs engagements, l'arrêt retient encore que les parties sont liées par un contrat professionnel pour financer l'achat de deux véhicules professionnels et que l'emprunteur affecte à titre de nantissement au profit de la banque le matériel désigné ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que, sauf clause contraire, la constitution d'un gage sur le véhicule acquis à l'aide d'un prêt ne constitue pas une obligation, mais une simple faculté pour le prêteur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur la deuxième branche du même moyen :

Vu les articles L. 142-2 et L. 143-12 du code de commerce, ensemble les articles 2119 et 2037 du code civil devenu L. 2314 du code civil ;

Attendu que pour décharger les cautions de leurs engagements, l'arrêt retient enfin que l'emprunteur a affecté aussi le fonds de commerce qui comprend notamment "les véhicules automobiles servant à son exploitation" ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le nantissement d'un fonds de commerce qui grève indivisiblement les éléments en constituant l'assiette, ne confère pas au créancier inscrit un droit de préférence sur un élément isolé, de sorte que la caution ne saurait reprocher à la banque le non-exercice d'un droit que cette dernière ne pouvait acquérir et sur lequel elle ne pouvait compter, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE sauf en ce qu'il a déclaré l'appel recevable, l'arrêt rendu le 15 septembre 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée ;